

St Saturnin, le 23 mai 2019

2019-06 – ENQUETE PUBLIQUE

ENTRAIGUES _ Révision allégée n°1 PLU

Enquête Publique

Ayant pour objet

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Prescrite par l'Arrêté n°2019-36 du 19 février 2019 du Maire d'Entraigues sur la Sorgue

Rapport du commissaire-enquêteur

Mention des principaux textes applicables :

Code de l'Urbanisme :

Articles L153-11, L153-19, L153-31 à L153-35, R153-3 à R 153-8, R153-19 & R153-20

Code de l'Environnement :

Articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27

Destinataire :

Monsieur le Maire d'Entraigues sur la Sorgue

Copies à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes

Monsieur le Préfet de Vaucluse

SOMMAIRE

1) Objet de l'Enquête publique et procédure

1.1 Présentation de l'enquête

1.2 Nature et caractéristiques du projet soumis à l'enquête publique

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2) Analyse des observations

2.1 Analyse des observations du Public

2.2 Observations des Personnes publiques associées, MRAE

2.3 Observations complémentaires du commissaire-enquêteur

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté municipal n° 2019-36 du 19 février 2019,
- Annexe 2 : Publicité légale,
- Annexe 3 : Localisation des affichages de l'avis au public,
- Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations,
- Annexe 5 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

1 - OBJET DE L'ENQUETE ET PROCEDURE

1.1) Présentation de l'Enquête publique

1.1.1. Pétitionnaire

Le pétitionnaire du projet est la **Ville d'Entraigues sur la Sorgue**,

représentée par Monsieur le Maire Guy MOUREAU,
domiciliée en Mairie, 35 place du 8 mai 1945 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

1.1.2. Objet de l'Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (Code de l'environnement article L. 123-1) sur :

- le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue a pour objectif de poursuivre le développement économique sur la commune. Il s'agit en effet de permettre le développement de l'activité d'une entreprise (« La Cartonnerie Moderne ») qui souhaite notamment réaliser une extension de ses locaux sur une partie de la parcelle BC 146 attenante à l'usine existante mais classée en zone agricole au PLU de 2017.

Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU porte sur la modification du document graphique du règlement (plan de zonage) afin d'étendre légèrement (pour une surface de 0,3 ha environ) le secteur UEa (zone à vocation économique – secteur correspond au sud de la zone du Couquiou) du PLU sur une parcelle auparavant classée en zone agricole (secteur Ac correspondant aux espaces agricoles « communs ») au PLU approuvé le 11 octobre 2017.

Pour rappel : l'emprise des terrains à reclasser en secteur UEa a été réduite de manière à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors des prospections naturalistes sur la parcelle concernée.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées au titre du projet (Code de l'environnement article L.123-15).

1.1.3. Cadre juridique

↳ **Délibération du Conseil municipal N° 2018-12 du 12 avril 2018**, prescrivant la révision allégée du PLU et la concertation préalable ;

Extrait :

1- Prescrit la révision « allégée » du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-31 ET L.153-34 du code de l'urbanisme

2- approuve les objectifs ci-dessus exposés ;

3- qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires;

- mention faite sur le site Internet de la commune d'Entraigues sur la Sorgue : <http://www.ville-entraigues84.fr>
- mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à recueillir par écrit les remarques et observations
- publication d'un article dans la presse locale
- publication d'un article dans le prochain bulletin municipal d'Entraigues sur la Sorgue

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant l'enquête publique.

- ↪ **Délibération du Conseil municipal N° 2018-18 du 8 octobre 2018**, faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;
- ↪ **Décision du Tribunal administratif de Nîmes du 18 janvier 2019 N° E19000007/84** désignant Madame Claudie CHABAS RUFFA, commissaire-enquêteur ;
- ↪ **Arrêté municipal N° 2019-36 du 19 février 2019**, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

↪ **Textes législatifs et réglementaires :**

- **Code de l'Urbanisme :**

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme,
Articles L153-11, L153-19, L153-31 à L153-35, R153-3 à R 153-8, R153-19 & R153-20 ;

Article L153-11 - extrait

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-31 - extrait

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

Article L153-33 - extrait

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

- **Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire,**
Livre I°, Titre II - Information et participation des citoyens, chapitre III - Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement :
Articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27.

Article L123-2 - extrait

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur;

Article L123-10 - extrait

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-15 - extrait

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas

par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1.2) Nature et caractéristiques du projet soumis à l'enquête publique

1.2.1) Cadre général

1.2.1.1) Compatibilité et prise en compte des autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

a) Le PADD - projet d'aménagement et de développement durable - du PLU approuvé le 11 octobre 2017

Source : document en ligne sur le site de la ville d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE <https://www.ville-entraigues84.fr/>

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) porte sur la modification du zonage agricole. Elle impacte une surface de 0,3 ha environ, au sud de la zone du Couquiou.

Le terrain sur lequel porte le projet de modification de zonage est actuellement classé en zone agricole, secteur Ac – espaces agricoles « communs ».

Le projet de révision allégée vise à le rattacher à la zone qui le jouxte au nord, UEa, à vocation économique, commerciale, artisanale.

L'objectif est de permettre le développement d'une entreprise – « La Cartonnerie Moderne » qui souhaite réaliser une extension de ses locaux sur une partie de la parcelle BC 146.

L'usine existante se trouve de l'autre côté du chemin.

Le PADD d'Entraigues sur la Sorgue s'articule autour de quatre grands objectifs :

1. CONFIRMER LES LIMITES DE L'ESPACE URBAIN
2. MAINTENIR L'ATTRACTIVITE D'ENTRAIGUES
3. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
4. EVOLUER POUR CONSERVER L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE.

L'objectif n°1 est motivé par l'observation qu'Entraigues bénéficie d'une enveloppe urbaine clairement identifiable, que la commune souhaite confirmer.

Exception est faite toutefois pour les zones d'activités économiques que se situent à l'extérieur de ces limites.

L'orientation 1 du PADD est de « Préserver les espaces agricoles naturels ».

Le projet de modification de zonage qui motive la révision allégée n°1, étend l'exception identifiée à l'objectif 1.

Il n'est pas compatible avec cet objectif 1 ni avec l'orientation 1 du PADD.

L'objectif n°3 du PADD présente deux zones d'activités principales de la commune, de compétence intercommunale : le Couquiou, zone artisanale en entrée de ville ouest entièrement commercialisée, et la zone d'activités du Plan, au sud de la RD942.

Le projet de modification de zonage qui motive la révision allégée n°1, se trouve en limite sud mais à l'extérieur de la zone du Couquiou.

Il est compatible avec l'orientation 3 du PADD qui est de « Poursuivre le développement économique ».

b) Le SCOT – schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'AVIGNON

Source : SCOT approuvé – SCOT du Bassin de Vie d'Avignon <http://www.scot-bva.fr/category/scot-bva/scot-approuve/>

Le Document d'Orientations générales (DOG) du SCOT, approuvé par le Conseil syndical le 16 décembre 2011, identifie quatre défis et douze objectifs.

Le défi 2 du SCOT est de maintenir une attractivité productive.

Il est décliné selon trois objectifs.

L'objectif 1 est de « Renforcer les atouts concurrentiels du tissu économique ».

Le plan du Document d'orientations générales – DOG du SCOT identifie la zone du Couquiou parmi les zones d'activités existantes à optimiser.

Cependant, cela ne s'étend pas au sud de l'avenue du Moure du Luc où se situe le projet de la présente révision.

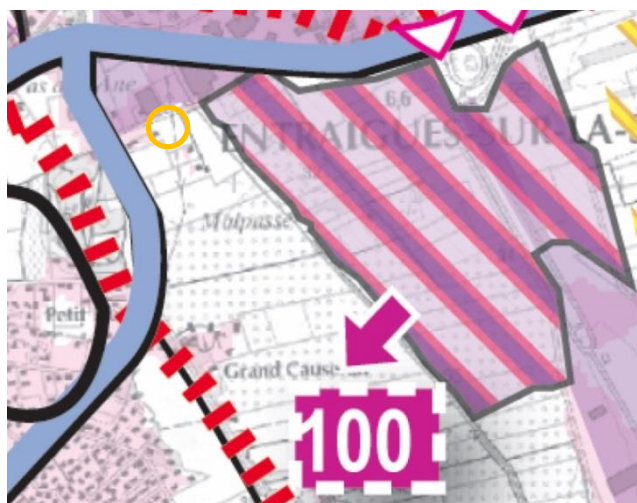
Par conséquent, le projet de modification de zonage qui motive la révision allégée n°1, n'est pas compatible avec le document graphique qui exprime l'objectif 1 du défi 2 du SCOT.

On observera que la parcelle du projet, est à proximité - environ 100 mètres - de la zone AU2Ep, zone d'urbanisation future à vocation économique nécessitant pour son ouverture, une modification ou une révision du PLU.

Cette zone correspond à l'extension future de la ZAC du Plan.

Elle est identifiée sur le plan du Document d'Orientations générales (DOG) du SCOT comme réserve foncière pour une extension limitée.

Nous l'avons cerclée en jaune.



D'autre part, le projet de la révision allégée n°1 est situé en dehors des espaces identifiés au SCOT :

- « grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme »

- « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme »
- « grands espaces naturels à préserver sur le long terme »
- « éléments de la Trame Verte et Bleue »
- des différents éléments de paysages à préserver (« lignes de crêtes », « coupures vertes et fenêtres vertes », « espaces de respiration et de loisirs à maintenir » etc...).

Ce projet ne serait donc pas incompatible avec leur protection sous la réserve suivante.

La parcelle du **projet** se situe dans **un espace agricole jouant un rôle de connexion entre les « cœurs de biodiversité »** (page 29 du rapport de présentation).

c) Les documents d'information concernant les risques

La parcelle objet du projet est située en dehors des zones à risques :

- d'inondation - source carte de l'aléa inondation annexée au PLU approuvé le 11 octobre 2017
- d'incendies de forêt source site Georisque - carte « Risques de feu de forêt ».

En revanche, la parcelle BC 146 est concernée par les risques suivants :

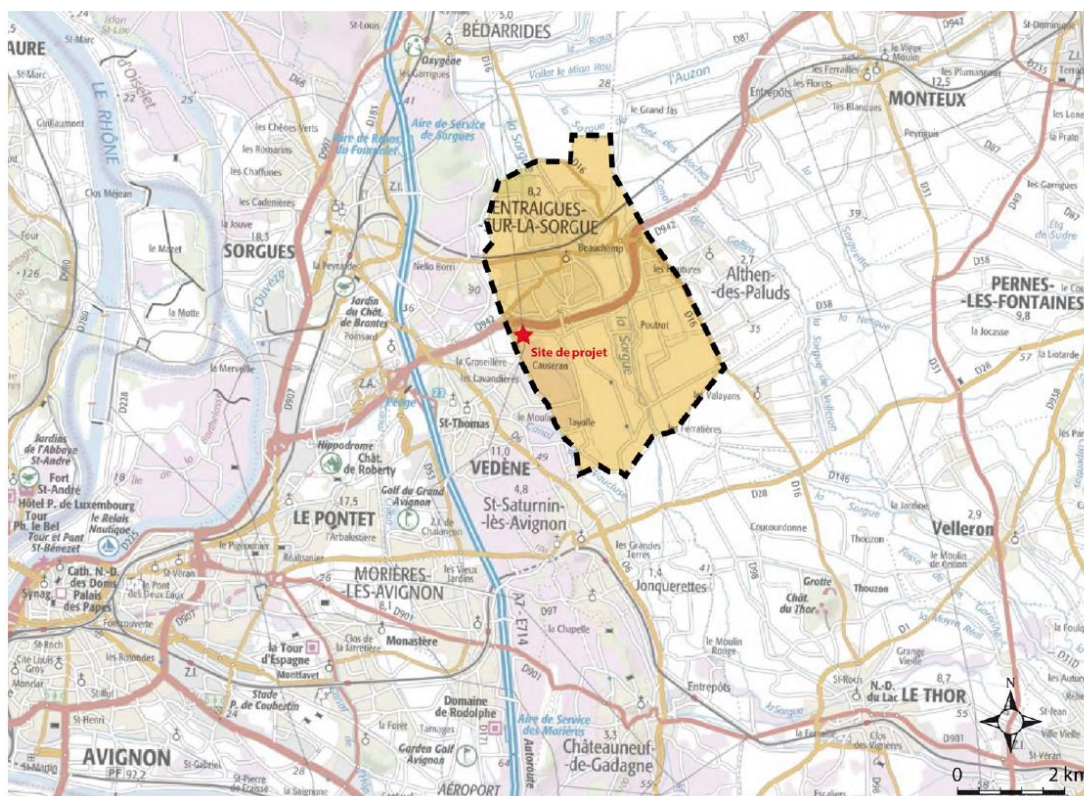
- cartographie site « Carto-geo-ide » de la Dreal Paca : « Masse d'eau profondeur 1m » et « Masse d'eau affleurement », « Territoire à risque important d'inondation – TRI 2012 »
- cartographie site « Géorisques » du Ministère de la Transition écologique et solidaire : « Entités hydrogéologiques affleurantes par nature » « Territoire hydrographique de vigilance crue » et « canalisations de transport gaz et hydrocarbures ».

1.2.1.2) La situation géographique et économique

Source : Rapport de présentation – septembre 2018 SYMBIODIV / ADELE SFI Urbanisme - Entraigues sur la Sorgue PLU Révision allégée n°1

Positionnée à l'ouest du département du Vaucluse, Entraigues sur la Sorgue est située dans la plaine du Comtat Venaissin.

Situation géographique de la commune



Localisée entre Avignon et Carpentras, à respectivement 10 et 13 km de distance, Entraigues sur la Sorgue est reliée à ces deux villes par la route départementale 942.

Son territoire s'étend sur 1 658 hectares à 30 mètres d'altitude. Il est traversé du nord au sud par la Sorgue, dont les nombreux bras irriguent la ville.

Ses communes limitrophes sont :

- Bédarrides au nord-est,
- Monteux au nord-ouest,
- Saint-Saturnin-lès-Avignon au sud,
- Althen-des-Paluds à l'ouest,
- Sorgues et Vedène à l'est.

Entraigues compte 3 zones d'activités économiques communautaires :

- La ZAE du Plan - zone d'intérêt stratégique à l'échelle du grand Avignon, d'une superficie de 92 ha.
- La zone de Cabanne-Campsec, située au nord de la commune, de 14ha.
- La zone artisanale du Couquiou nord/sud, en bordure de la RD 942, voie rapide qui relie Avignon à Carpentras.

Le site de projet est localisé au sud de la ville et de la RD 942, à proximité de la route de Vedène – RD 53, en lisière mais en dehors de la zone d'activité économique du Couquiou Sud.

L'activité agricole

Les données AGRESTE du recensement agricole (ensemble des exploitations qui ont leur siège sur la commune, hors pâturage collectif) mettent en évidence un net recul de l'activité agricole sur la commune.

Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué de 80% depuis 1988 passant de 62 exploitations en 1988 à 13 exploitations en 2010.

La superficie agricole utilisée (SAU) a également baissé de 57% entre 2000 et 2010, passant de 837 ha à 358 ha.

Le nombre de cheptels a suivi la même évolution avec une forte baisse de 2000 à 2010 de 68%, de même pour la superficie en terre labourable avec 190 ha en moins en 2010 par rapport à 2000.

1.2.1.3) L'Environnement et le Patrimoine

*Source : Rapport de présentation – septembre 2018 SYMBIODIV / ADELE SFI Urbanisme - Entraigues sur la Sorgue PLU Révision allégée n°1
Et sites référencés*

a) Les Périmètres

Périmètres règlementaires

A ce jour aucun périmètre de protection règlementaire n'existe sur le territoire d'Entraigues- sur-la-Sorgue.

Toutefois, le rapport de présentation du PLU de 2016 indique que "dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour une extension du Pôle Multi-filières du Plan de Trévouse, l'une des mesures compensatoires consiste en la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur le site des Rochières.

Ce secteur est situé au nord-ouest du territoire communal et à 2,2 km au nord de la parcelle BC 146.

Périmètres contractuels

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est recoupée par un site Natura 2000 désigné au titre de la directive "Habitat": ZSC FR9301578 - La Sorgue et L'Auzon.

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/type/62/code/FR9301578>

La parcelle BC 146, concernée par la présente enquête, est située à 1,9 km à l'ouest du site Natura 2000.

Par ailleurs, aucune connexion hydraulique ne les relie. Ainsi, les interactions entre le site Natura 2000 et la parcelle considérée sont faibles.

Périmètres d'inventaire

Le territoire communal d'Entraigues-sur-la-Sorgue est recoupé par 2 périmètres ZNIEFF.

La parcelle BC 146 est située à 1,9 km à l'ouest de la ZNIEFF I « Les Sorgues » et à 970 m au nord-ouest de la ZNIEFF II « Plan de Trévouse à Entraigues ».

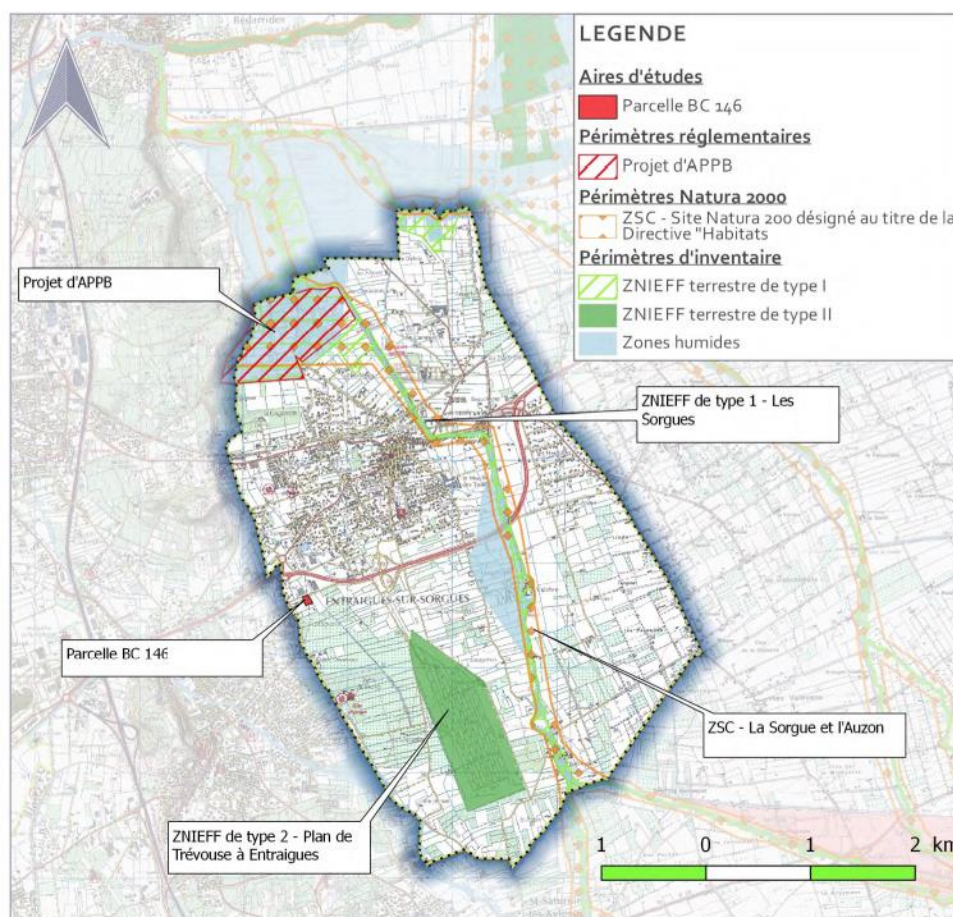
<https://inpn.mnhn.fr/site/zone/znief/930020308> et <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/930020321>

b) Les zones humides

Cinq zones humides sont identifiées sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Canal de Vaucluse, Malgouvert, Les Sorgues, Le Grand Gigognan et la Plaine alluviale des herbages et de Tonkin.

La parcelle BC 146 est éloignée de plus de 1,5 km de toutes les zones humides et ne possède pas de connexions directes avec celles-ci.

Localisation des périmètres du patrimoine naturel de la commune vis-à-vis de la parcelle BC 146

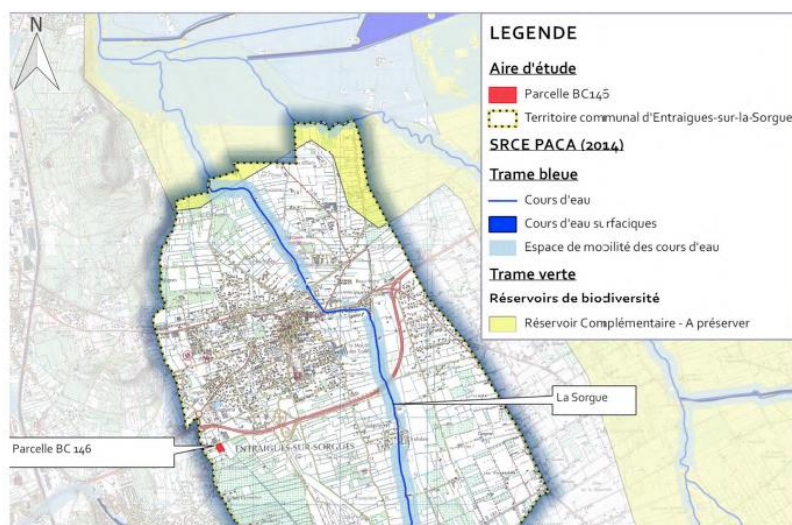


Sources: BD scan25, IGN, 2008 - Limites administratives, BD TOPO3, IGN, 2014 - Cartographie: SYMBIODIV, 2018

c) La trame verte et bleue

La parcelle BC 146 n'est pas dans un secteur participant à la trame verte et bleue régionale.

Positionnement du territoire communal dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région PACA (2014)



En revanche au niveau du bassin de vie d'Avignon, la parcelle se situe dans un espace agricole jouant un rôle de connexion entre les « cœurs de biodiversité » (page 29 du rapport de présentation).

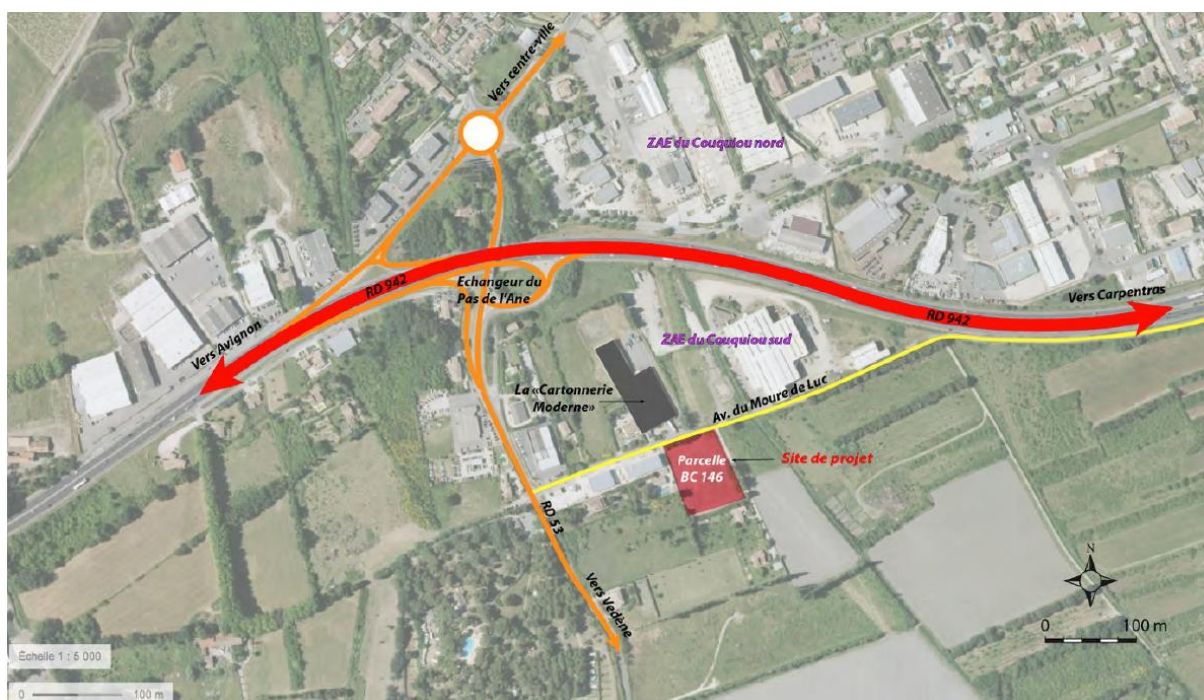
1.2.2) Caractéristiques du projet

1.2.2.1) Situation

Le site de projet est localisé au sud de la ville et de la RD 942, à proximité de la route de Vedène – RD 53, en lisière de la zone d'activité économique du Couquiou Sud.

La parcelle BC 146 est située au sud de l'Avenue du Moure du Luc et des bâtiments principaux de l'entreprise « la Cartonnerie Moderne ».

Localisation du site du projet



La zone artisanale du Couquiou s'étend sur 28 ha en entrée de ville ouest d'Entraigues.
La route départementale 942 sépare les zones nord et sud.
La zone d'activités sud accueille notamment l'entreprise « la Cartonnerie Moderne » dont le projet d'extension motive le projet de révision allégée n°1 du PLU.

1.2.2.2) La desserte et les réseaux

a) Les routes

Le projet de révision allégée n°1 du PLU concerne une partie de la parcelle BC 146, située en bordure de l'Avenue du Moure du Luc.

Cette voie débouche à l'ouest sur la route départementale n°53 dite de Vedène, qui permet d'accéder à la voie rapide - route départementale 942 par l'échangeur du Pas de l'Ane.

A l'est, l'Avenue du Moure du Luc sort sur le chemin de Gromelle, à proximité d'un autre échangeur d'accès à la voie rapide RD 942.

La RD 942 (2x2 voies) est une voie structurante de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

b) Les réseaux d'eau et d'assainissement

Le plan du réseau Alimentation en eau potable annexé au PLU, indique un réseau principal sous l'Avenue du Moure du Luc.

Le plan du réseau Eaux usées annexé au PLU, n'indique aucun réseau de collecte sous l'Avenue du Moure du Luc.

Le plan du réseau Eaux pluviales fait état d'un fossé qui borde la parcelle BC 146 au nord.



c) L'usage de la parcelle BC 146 objet du projet :

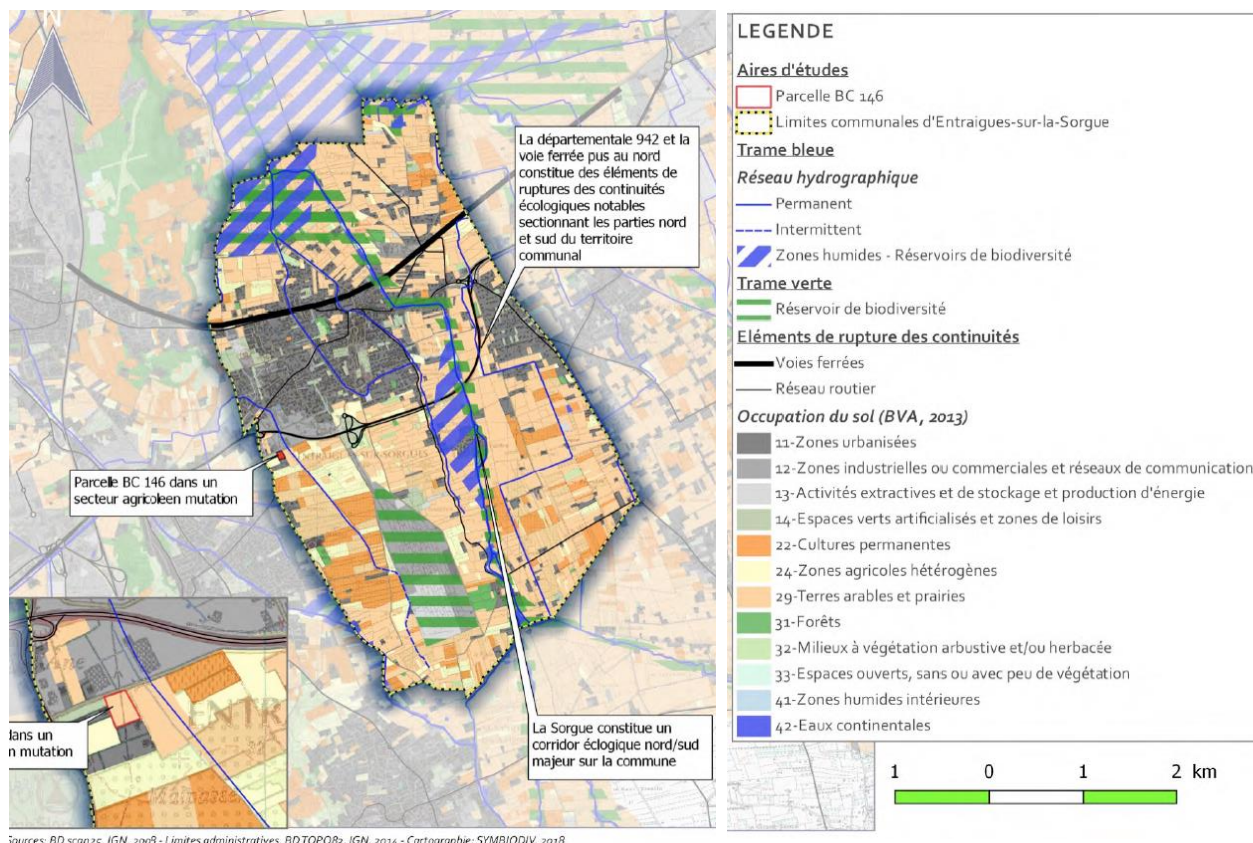
La parcelle BC 146 est aujourd'hui occupée par des friches et prairies non exploitées.

1.2.2.3) Les enjeux écologiques

a) La trame verte et bleue communale

La parcelle BC 146 s'insère dans un espace agricole à proximité d'une zone d'activité.
Ce secteur ne joue pas de rôle notable dans la trame verte et bleue communale.

Localisation de la parcelle au regard de la trame verte et bleue communale



b) La biodiversité

Source : Rapport de présentation – septembre 2018 SYMBIODIV / ADELE SFI Urbanisme - Entraigues sur la Sorgue PLU Révision allégée n°1

Le rapport de présentation annexé à l'enquête publique sur la révision allégée du PLU expose qu'une visite de terrain a été réalisée le 14 mai 2018 par deux écologues de SYMBIODIV0, afin de venir étayer l'analyse bibliographique.

Cette visite de terrain, effectuée à la meilleure période pour l'observation d'un maximum d'espèce, a permis de :

- Cartographier et caractériser les groupements végétaux présents ;
- Inventorier la flore printanière ;
- Identifier les éléments ayant un rôle pour la faune locale ;
- Evaluer les potentialités de présence des espèces remarquables connues sur la commune ;
- Analyser le rôle de la parcelle dans la fonctionnalité locale.

L'étude sur la biodiversité menée sur le site a permis de collecter un ensemble de données écologiques, rassemblées sur la figure 11 insérée au rapport de présentation annexé à l'enquête publique.

La synthèse des enjeux écologiques est relatée à la page 38 du rapport de présentation.

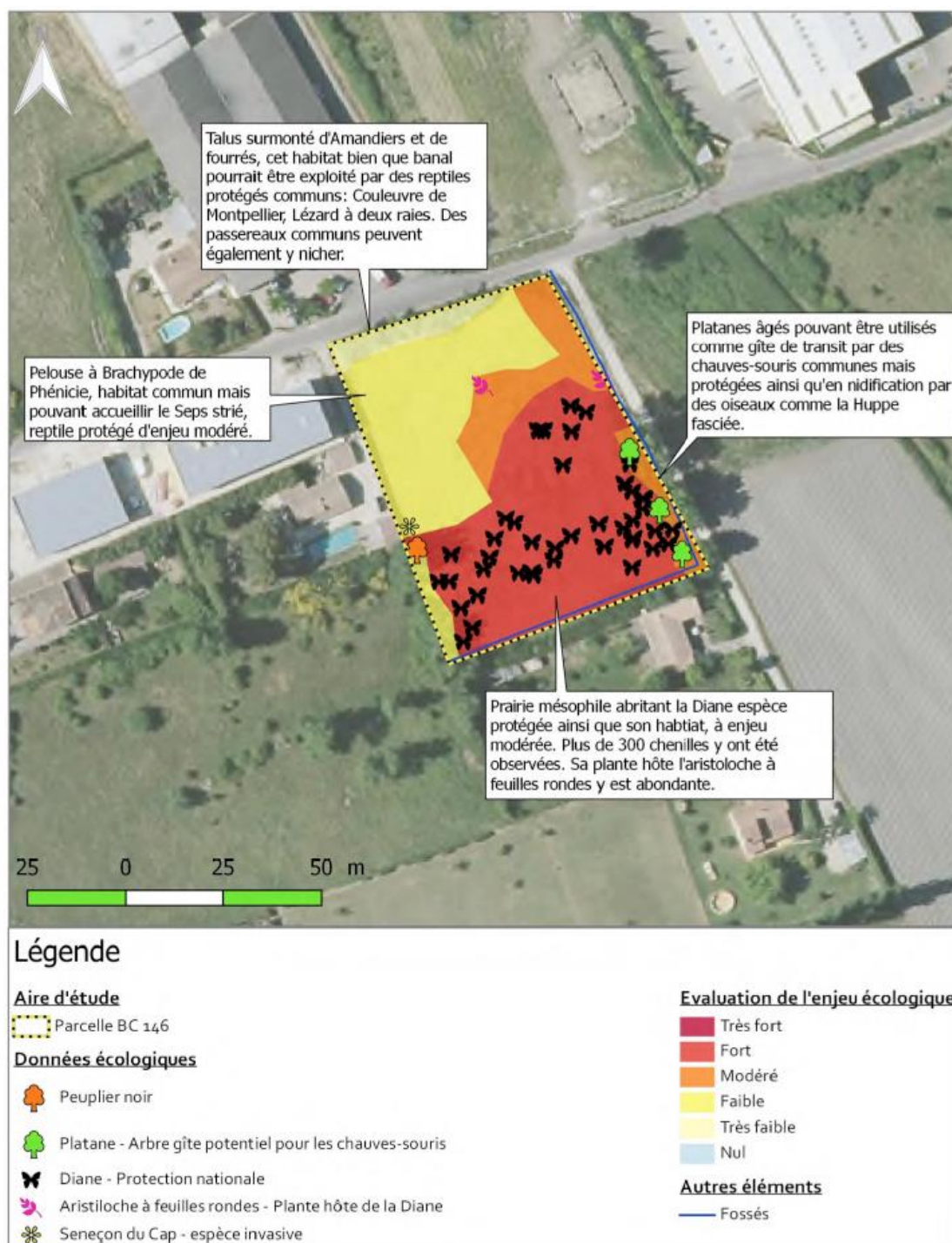
La figure 12, insérée ci-dessous, en constitue la traduction graphique.

L'étude sur la biodiversité a montré que la parcelle BC 146 abrite la Diane, papillon protégé ainsi que son habitat, au niveau national.

La prise en compte de cette observation, a motivé la réduction de l'assiette du projet, à la partie nord de la parcelle BC 146.

La partie sud de la parcelle BC 146, et les trois platanes identifiés, restent en zone Ac.

Evaluation des enjeux écologiques sur la parcelle BC 146



c) Paysages et patrimoine

La commune d'Entraigues s'inscrit dans des paysages ruraux et agricoles.

La parcelle de projet se situe en limite sud de la zone d'activités économiques du Couquiou sud qui est caractérisée par des paysages fortement marqués par les bâtiments d'activités.

Au sud et à l'est, des espaces ruraux sont en nature de terres labourées ou de prairies, puis de vergers de pommiers.

Plus au sud-est, s'étend la zone d'activité du Plan.

Enfin à l'ouest, se trouvent des bâtiments et une terre non exploitée, avant d'arriver à la route de Vedène qui marque la séparation avec la commune de Vedène.

Sur Vedène se trouve alors un camping et, plus au sud, une zone résidentielle.



Ainsi qu'on peut le voir sur les photographies ci-dessous, le projet soumis à l'enquête ne porte pas préjudice à un paysage remarquable.



1.2.3) Sens des avis émis par les personnes publiques associées sur la révision allégée n°1 du PLU

Le sens des avis émis par les personnes publiques associées est indiqué ci-après dans l'ordre de réception des réponses.

Date de l'avis	Personne publique consultée	Sens de l'avis émis
08-nov-18	Chambre d'agriculture de Vaucluse	Avis avec réserves : 1. le rapport ne permet pas de se prononcer sur le potentiel agricole de la parcelle ni sur son statut actuel ; 2. souhait de garanties qu'aucune mesure de compensation n'impactera les espaces agricoles; 3. souhait d'engagement de la commune de stopper le grignotage agricole.
15-nov-18	Conseil départemental de Vaucluse	Avis favorable avec réserves : Sécuriser le carrefour de la RD 35 et du chemin du Moure de Luc ; se rapprocher du service des routes afin d'envisager l'aménagement.
26-nov-18	Syndicat Mixte du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon	Avis favorable.
26-nov-18	Ville de Sorgues	Avis favorable.
27-nov-18	Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	Avis favorable motivé.
28-nov-18	Chambre de commerce et d'Industrie	Avis favorable ratifié le 10 décembre 2018 par la commission provisoire (art R712-5 Code du commerce).
29-nov-18	Agence Régionale de Santé	Avis réservé en raison d'habitat affecté par le bruit ; Le projet doit décrire les protections qui seront mises en œuvre.
7-dec-18	Préfet de Vaucluse	Avis favorable assorti d'observations : 1. Inscrire la partie sud de la parcelle au sein d'un zonage agricole ou naturel spécifique ; 2. Compléter l'article 8 des dispositions générales du règlement du PLU pour identifier les 3 platanes.

MRAE – Mission Régionale d'Autorité		
22-fev-19	environnementale plans & programmes	Absence d'observation émise dans le délai imparti de 3 mois.

1.3) Organisation et déroulement de l'enquête publique

1.3.1) La préparation de l'enquête publique

1.3.1.1) Concertation préalable avec le commissaire enquêteur

a) **L'arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique** (articles L.123-10 et R 123-9 C. Env.)

Après réception de notre saisine par le Tribunal administratif, nous avons contacté la Mairie d'Entraigues-sur-la Sorgue, le 29 janvier 2019, en vue de l'organisation d'une rencontre préalable.

Mme CHAUVOT, responsable urbanisme à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, nous a indiqué que le dossier se trouvait en ligne sur le site de la ville.

Nous avons pris connaissance du dossier en ligne.

Le 30 janvier 2019, nous avons formulé nos observations par courriel et demandé à consulter des pièces complémentaires :

Concernant la concertation avec le public, visée dans la délibération du 8 octobre 2018, arrêtant le projet de révision allégée, vous serait-il possible de m'indiquer ou communiquer

- la date du bulletin municipal dans lequel est publié un article,
- l'extrait de l'article de presse locale paru,
- les lieux de l'affichage de la délibération du 12 avril 2018,
- la délibération du 12 avril 2018.

Madame CHAUVOT nous a contacté au téléphone le 7 février 2019, en nous indiquant qu'elle n'était pas en mesure de nous fournir les documents demandés, hormis la délibération du 12 avril 2018.

Cette délibération nous a été communiquée le 8 février 2019.

La délibération du 12 avril 2018, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, expose les motifs et les objectifs de la commune et fixe les modalités de la concertation préalable.

Ces modalités n'ont pas été suivies d'effet.

De sorte que la concertation préalable n'a pas eu lieu.

Monsieur le Maire a décidé de poursuivre l'organisation de l'enquête publique, en dépit du risque de nullité affectant l'ensemble du dossier.

Le 8 février 2019, Madame CHAUVOT nous a proposé :

- un projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête,
- de visiter le site le 12 mars 2019 afin de vérifier l'affichage,
- de rencontrer le même jour monsieur le Maire.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord, le 18 février 2019.

L'arrêté municipal n°2019-36 du 19 février 2019 nous a été transmis le 25 février 2019.

L'arrêté municipal n°2019-36 du 19 février 2019 précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur, la date et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, au cours d'une permanence, par voies postale et électronique), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public, les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, les conditions de publication de l'avis au public (annexe 1).

b) Le dossier d'enquête (article R.153-8 du C. Urb.)

Le commissaire enquêteur a pris connaissance des pièces du dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU, le 31 janvier 2019, listées ci-après :

- la délibération du 8 octobre 2018 arrêtant la révision allégée n°1,
- le rapport de présentation,
- les pièces graphiques - zonage centre – zonage plan général et zonage couleur hors aléa hydraulique,
- le procès-verbal de la réunion conjointe du 27 novembre 2018,
- les avis des personnes publiques associées.

Nous avons constaté des difficultés d'ouverture des pièces graphiques en ligne.

Nous avons demandé que ces pièces soient lisibles.

Cette question a été solutionnée à partir du 27 février 2019, par la mise en ligne de fichiers au format pdf.

Le 18 février 2019, nous avons demandé l'ajout de pièces manquantes :

- Note de présentation et résumé non technique,
- Délibération de prescription de la révision du 12 avril 2018,
- Avis MRAE.

1.3.1.2) Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie d'Entraigues sur la Sorgue le lundi 11 mars 2019 pour :

- rencontrer Madame CHAUVOT et visiter le site,
- vérifier l'affichage de l'avis d'enquête,
- reconnaître la salle prévue pour l'accueil du public lors des permanences,
- rencontrer monsieur le Maire.

Ce jour-là Madame CHAUVOT nous a remis un dossier papier comportant :

- 1 - le rapport de présentation,
- 1.2.1 à 1.2.3 - les pièces graphiques - zonage centre – zonage plan général - zonage couleur hors aléa hydraulique,
- 2 - la note de présentation,
- 3 - la mention des textes régissant l'enquête publique.

Nous avons vérifié l'affichage de l'avis au public devant le bâtiment principal de la Mairie, à l'entrée du service urbanisme, sur le site à deux endroits.

Nous avons rencontré monsieur le Maire et lui avons fait part :

- de notre inquiétude concernant le risque de nullité de la procédure, lié à l'absence de concertation préalable,
- de la nécessité de compléter le dossier sur les risques de nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'exploitation de la parcelle objet du projet.

Monsieur le Maire nous a indiqué qu'il demanderait au responsable du projet au sein de la « Cartonnerie moderne » de venir nous rencontrer lors d'une permanence.

Nous avons transmis le résumé des observations faites le 11 mars, rédigé dans un courrier du 13 mars 2019 adressé à monsieur le Maire.

Nous avons notamment rappelé :

- le risque de nullité,
- demandé la mise en ligne des délibérations du 12 avril 2018 et 19 février 2019,
- demandé la mise à jour du sommaire du dossier et sa conformité avec l'article 5 de l'arrêté n°2019-36,
- demandé que soit complétée la date de l'arrêt de la révision alléguée.

1.3.1.3) L'information du commissaire enquêteur

Le projet de révision alléguée du PLU a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur le 30 janvier 2019, via le site en ligne de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le 11 mars 2019, une visite des lieux avec Mme CHAUVOT, responsable du service urbanisme, ont permis au commissaire-enquêteur une meilleure connaissance du dossier.

La rencontre avec monsieur le Maire, le même jour, avait également cet objectif.

1.3.2. La publicité de l'enquête

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté municipal.

1.3.2.1) Publication dans deux journaux régionaux ou locaux (R.123-11-I C.Env.)

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :

- le 7 mars 2019 dans l'hebdomadaire Vaucluse Hebdo n°3890,
- le 12 mars dans le quotidien La Provence.

L'avis a été rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête, le 28 mars 2019, dans les mêmes journaux.

La copie de ces publications est jointe en annexe 2.

1.3.2.2) Affichage par voie d'affiches et publication sur internet (R.123-11-II C.Env.)

a) Affichage

L'avis au public, de couleur jaune et au format A2, a été affiché à Entraigues sur la Sorgue à partir du 11 mars 2019

- à l'entrée de la Mairie, 35 place du 8 mai 1945,
- à l'entrée de l'annexe de la Mairie abritant le service urbanisme, impasse des écoles,
- à l'entrée de l'allée des Anselmes, qui jouxte la parcelle BC 146 à l'est, et dessert deux maisons au sud,

- sur l'avenue du Moure de Luc, au droit de la parcelle BC 146.

b) Publication sur internet

L'avis a été publié sur le site internet de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue fin février 2019.
Il a été maintenu sur la page « Plans d'urbanisme » du site pendant la durée de l'enquête.

Nous avons demandé le 27 mars 2019, qu'une mention de l'enquête publique apparaisse à la « Une » du site et que les dates de permanence soient insérées dans l'« Agenda » : cette demande n'a pas été suivie d'effet.

c) Disposition supplémentaire

Un avis d'enquête publique a été inséré dans le bulletin municipal de mars 2019.

1.3.3. L'information du public

1.3.3.1) La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

(R.123-8 C.Env. et R153-8 C.Urb.)

Le dossier papier comprend les pièces suivantes :

- 1.1 - le rapport de présentation,
- 1.2 - les documents graphiques,
 - 1.2.1 Plan du zonage centre,
 - 1.2.2 Plan général du zonage,
 - 1.2.3 Plan du zonage couleur hors aléa hydraulique,
- 2 - Note de présentation de la révision allégée n°1,
- 3 – Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion de l'enquête dans la procédure administrative,
- 4 – Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et avis des personnes publiques associées,
 - 4.1 - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 27 novembre 2018,
 - 4.2 - Accusé de réception de l'autorité environnementale pour les plans et programmes (MRAE),
 - 4.3 – Avis du Conseil départemental de Vaucluse,
 - 4.4 – Avis du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de vie d'Avignon,
 - 4.5 – Avis de la communauté du Grand Avignon,
 - 4.6 – Lettre du Président du bureau du SCOT,
 - 4.7 – Avis de la Ville de Sorgues,
 - 4.8 – Avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
 - 4.9 – Avis du Préfet de Vaucluse,
 - 4.10 – Avis de l'Agence régionale de la santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 - 4.11 – Avis de la Chambre de commerce et de l'industrie de Vaucluse.
- 5 – Actes administratifs de la procédure :

- 5.1 - Délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU, N° 2018-12 du 12 avril 2018,
 - 5.2 - Délibération arrêtant la révision allégée n°1, N° 2018-18 du 8 octobre 2018,
 - 5.3 – Arrêté municipal n°2019-36 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique, du 19 février 2019,
 - 5.4 – Ordonnance du Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire-enquêteur,
 - 5.5 – Avis d’enquête publique.
- 6 – Publicité et affichage :
- 6.1 – Extrait du Vaucluse Hebdo du 7 mars 2019 avec insertion de l’avis d’enquête publique,
 - 6.2 – Rapport de constatation de la police municipale, du 12 mars 2019, constatant l’affichage le 11 mars 2019,
 - 6.3 – Extrait de la Provence du 12 mars 2019 avec insertion de l’avis d’enquête publique,
 - 6.4 – Extrait du Vaucluse Hebdo du 28 mars 2019 avec insertion de l’avis d’enquête publique,
 - 6.5 – Extrait de la Provence du 28 mars 2019 avec insertion de l’avis d’enquête publique.

Le dossier en ligner comprenait les mêmes pièces, à l’exception du plan de zonage-centre.

Le plan général du zonage comportant les mêmes indications, cela ne caractérisait pas une carence d’information.

1.3.3.2) L’accessibilité du dossier d’enquête

Le dossier d’enquête publique unique pouvait être consulté :

- En version papier, au service urbanisme de la mairie, durant les heures habituelles d’ouverture du service urbanisme au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h ;
- en version numérique, sur le site internet de la mairie, en partie à partir du 27 février 2019 et complet à partir du 27 mars 2019 ;
- en version numérique, à partir d’un poste informatique mis à la disposition du public au service urbanisme de la mairie, durant les heures habituelles d’ouverture du service urbanisme au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Le registre d’enquête et les avis au public publiés dans les éditions de la Provence et du Vaucluse Hebdo ont été joints au dossier déposé en mairie.

1.3.4. Le déroulement de l’enquête

1.3.4.1) La durée de l’enquête et les permanences

Conformément aux dispositions prévues à l’article 1 de l’arrêté municipal, l’enquête s’est déroulée pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 27 mars 2019 au lundi 29 avril 2019 à 16h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires annoncés et portés dans l’avis d’enquête.

1.3.4.2) Ouverture et clôture de l’enquête

En application de l’article 1 de l’arrêté municipal, l’enquête a été ouverte le 27 mars 2019.

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal.

1.3.4.3) Permanences

Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- Le mercredi 27 mars 2019 de 9h00 à 11h00,
- Le mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 11h00,
- Le lundi 29 avril 2019 de 14h00 à 16h00.

Nous avons reçu une seule visite, lors de la permanence du 16 avril 2019 :

M. REY, PDG de l'entreprise « Cartonnerie Moderne » est venu nous expliquer le principe d'implantation et de réalisation du bâtiment prévu sur la parcelle objet de l'enquête.

Nous reprenons ses explications au paragraphe 2.1.

1.3.4.4) Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré M. Guy MOUREAU, maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, le 3 mai 2019.

Il lui a présenté les observations écrites du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis (annexe 4) en même temps que le registre d'enquête.

Cette rencontre a été organisée d'un commun accord dans les locaux de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le mémoire en réponse du maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue (annexe 5) a été adressé par courrier le 16 mai 2019.

Nous l'avons reçu en version numérique le 20 mai 2019.

Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés en partie 2 du rapport.

1.3.4.5) Remise du rapport et des conclusions motivées

Le commissaire enquêteur a communiqué au maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue son rapport, ses conclusions motivées et son avis, le 23 mai 2019, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous forme papier et numérique.

1.3.5. La participation du public et le climat de l'enquête

Le tableau inséré ci-dessous rend compte de la participation du public :

Participation du public				
	Nombre	Inscriptions	Pièces	Observations

	de personnes	au registre	annexées	recensées
Permanence 1	0	0	0	0
Permanence 2	1	1	6	1
Permanence 3	0	0	0	0
Hors permanence	0	0	0	0
Voie électronique	0	0	0	0
Total	1	1	6	1

Aussi peut-on dire que l'enquête s'est déroulée dans un climat d'indifférence totale.

2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 Analyse des observations du Public

M. REY, PDG de l'entreprise « Cartonnerie Moderne » est venu nous présenter le principe d'implantation et de réalisation du bâtiment prévu sur la parcelle objet de l'enquête, lors de la permanence du 16 avril 2019.

M. REY nous a expliqué que l'entrée du bâtiment était orientée vers la route et le nord, alors que les habitations susceptibles d'être gênées par le bruit se trouvent au sud et à l'ouest.

Concernant son utilisation, M. REY nous a confirmé qu'il s'agissait d'un bâtiment de stockage.

Son exploitation se ferait pendant les jours et horaires d'ouverture normaux, c'est-à-dire du lundi au vendredi, de 9 à 17 heures.

Aucune autre observation n'a été émise pendant l'enquête.

Nous ne connaissons pas les motifs de l'indifférence du public vis-à-vis du projet.

L'avis au public a régulièrement été publié et affiché. De sorte que l'absence de participation du public n'est pas conséquente à un manque d'information.

La commune ne s'est pas exprimée sur ce point.

2.1. Observations des Personnes publiques associées et de la MRAE

L'analyse des observations des Personnes publiques associées peut être déclinée selon trois thèmes principaux :

- ⇒ L'environnement,
- ⇒ L'agriculture,
- ⇒ La sécurité.

Les tableaux présentent les observations exprimées (colonne gauche), les réponses de la mairie de d'Entraigues sur la Sorgue (colonne droite).

L'avis du commissaire enquêteur est reporté à la fin de chaque tableau.

L'environnement est au cœur des avis émis par le Préfet de Vaucluse (7 décembre 2018) et l'Agence nationale pour la santé (ARS – 29 novembre 2018). Les observations ou réserves abordent trois points essentiels. 1 - La protection de l'environnement pourrait être favorisée par l'inscription de la partie sud de la parcelle au sein d'un zonage agricole ou naturel spécifique du PLU, 2 - ainsi que par l'insertion d'un complément dans l'article 8 des dispositions générales du règlement du PLU pour identifier les 3 platanes (Préfet). 3 - La protection de l'environnement sonore des habitations en place, nécessite que les activités de la future zone n'apportent pas de nuisances sonores : éloignement de l'industrie desdites habitations, mise en place d'une zone tampon (ARS).	La zone agricole est une zone inconstructible et n'a pas besoin en zonage agricole de protection spécifique. Les trois platanes sont identifiés sur le document graphique comme éléments d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et de ce fait ne peuvent être abattus. M. REY a indiqué lors de la deuxième permanence que l'activité exercée dans ce projet n'amènera aucune nuisance sonore car il s'agira d'un hangar de stockage.
--	--

Avis du commissaire-enquêteur :

Nous sommes favorables à l'application des observations 1 et 2 par la commune.

Le projet de classement d'une partie de la parcelle BC 146 en zone UEa porte sur une surface de 0,3 hectare soit 3000 m² environ.

La partie sud de la parcelle a été exclue du projet afin de minimiser les incidences sur le papillon « Diane » espèce protégée au niveau national.

Le classement de la portion nord en zone UE, telle que portée à l'enquête, a tout de même une incidence forte sur la Diane, ainsi que le constate le rapport de présentation en page 60.

En effet la portion à déclasser englobe une surface au nord des platanes, identifiée à enjeu écologique très fort sur la figure 12 qui synthétise les enjeux écologiques, en page 39 du rapport de présentation.

L'inscription de la partie sud de la parcelle au sein d'un zonage agricole ou naturel spécifique du PLU, permettrait de renforcer la qualité de la protection.

Nous avons noté dans la synthèse écrite des enjeux écologiques, en page 38, que la Diane n'est pas rare localement, pour être connue en plusieurs autres stations sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Le projet d'implantation du bâtiment, son bardage avec des panneaux sandwich et sa destination à usage de stockage favorisent la protection de l'environnement sonore des habitations qui se trouvent au sud et à l'ouest.

L'application des observations 1 et 2 semble donc raisonnable et suffisante.

L'agriculture n'est pas suffisamment prise en compte dans l'étude environnementale. Notamment, elle ne devrait pas être impactée par d'éventuelles mesures de compensation. Par ailleurs il faudrait la protéger du grignotage. (Chambre d'Agriculture – 8 novembre 2018)	L'analyse est proportionnée aux enjeux : la révision allégée décline environ 0,3 ha de zone agricole seulement, ce qui représente environ 0,03% du total de la zone agricole communale (plus de 991 ha sont protégés au PLU) Par ailleurs, la parcelle est aujourd'hui en friche et n'est pas cultivée. Concernant le grignotage, la parcelle est enclavée dans une zone bâtie, entre la zone d'activité et une habitation au Sud, elle ne représente donc aucun enjeu en termes d'activité agricole productive à l'échelle du territoire.
--	---

Avis du commissaire-enquêteur :

La prise en compte des enjeux écologiques s'est traduite par la réduction de l'assiette du projet.
La parcelle BC 146 présente une superficie 56 ares 15 centiares, soit 5615 m² environ.
Le projet de classement en zone UEa porte sur une surface de 0,3 ha soit 3000 m² environ.

L'inscription de la partie sud de la parcelle au sein d'un zonage agricole ou naturel spécifique du PLU, serait une protection contre le grignotage pointé par la Chambre d'agriculture.

Le projet d'extension de la zone du Plan, que nous évoquons en page 7 du présent rapport, situé à environ 100 m à l'est du projet porté à l'enquête, va inciter au grignotage.

Il faut donc marquer clairement la protection des terres agricoles.

Le fait que la parcelle ne soit pas cultivée à l'heure actuelle est contextuel.

Elle est effectivement entourée de constructions proches, mais il ne s'agit pas d'enclavement.

Au contraire, à l'ouest et à l'est des terrains ne sont pas bâtis.

A l'est, les emplacements réservés au PLU n° 55 et 54, au titre de l'article L151-41-1° du code de l'urbanisme, seraient destinés à des bassins de rétention, mais ils peuvent également assurer la continuité écologique. Il en est de même pour les éléments de paysage haies ou ripisylve à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, parmi lesquels sont insérés les 3 platanes.

Le sud de la parcelle BC 146 participe à cet équilibre.

La sécurisation de la circulation rend nécessaire l'étude du carrefour de l'avenue du Moure de Luc avec la Route départementale n°53 de Vedène. La commune devrait prendre attache auprès du Pôle aménagement du conseil départemental. (Conseil départemental de Vaucluse - 15 nov. 2018) Effectivement, l'accès le plus direct au site du projet se fait depuis la RD 942 et l'échangeur du « Pas de l'Ane », puis la RD 53 – route de Vedène et l'Avenue du Moure de Luc.	La commune a bien noté la volonté du Conseil Départemental de sécuriser le carrefour route de Vedène et l'avenue du Moure de Luc. Une réunion avec le Conseil Départemental et le Grand-Avignon, gestionnaire de la zone d'activité du Couquiou sera organisée pour évoquer cette problématique qui ne relève pas directement de la révision allégée du PLU.
--	---

2.2. Observations complémentaires du commissaire-enquêteur

En complément, nous faisons les trois observations suivantes.

Les tableaux présentent les observations exprimées (colonne gauche), les réponses de la mairie de d'Entraigues sur la Sorgue (colonne droite).

L'avis du commissaire enquêteur est reporté à la fin de chaque tableau.

Point 1 L'analyse des observations des personnes publiques associées fait ressortir une opposition entre l'agriculture et l'environnement, alors que les deux thèmes devraient être complémentaires. Un progrès reste à faire dans la compréhension et la gestion de ces deux entités. L'étude environnementale réalisée pour ce projet est de grande qualité technique. On perçoit un intérêt certain pour la protection de l'environnement, souligné par la visite sur site de deux écologues de SYMBIODIV, le 14 mai 2018. Il manque cet aspect « connaissance du terrain », qui reste trop général dans le volet agriculture. Et d'autre part, on ne ressent pas la prise en compte de la protection de l'agriculture.	Comme expliqué ci-dessus, l'analyse a été proportionnée aux enjeux : le projet de révision simplifiée prévoit la consommation de seulement 0,03 % des terres agricoles présentes sur la commune. De plus, comme déjà évoqué, ce terrain est en friche et aucunement cultivé. Le projet est de plus enclavé dans une zone bâtie et ne présente donc peu ou pas d'intérêt en termes d'activité agricole. La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a globalement une politique de préservation très stricte sur toutes ces zones agricoles et naturelles comme indiqué dans le rapport de présentation du dossier de PLU approuvé en 2017.
--	---

Avis du commissaire-enquêteur :

L'intérêt pour la protection de l'environnement est marqué par la consistance sérieuse du rapport de présentation. La visite sur site de deux écologues de SYMBIODIV, le 14 mai 2018, et la prise en compte de leurs observations par la réduction de l'emprise du projet, renforce ce sentiment.

Le diagnostic développé au chapitre II et au paragraphe II.3.3 pour l'agriculture, reste un peu théorique.

Le fait que la parcelle soit occupée par une prairie dite « non exploitée » ou considérée « en friche » n'enlève rien à ses qualités propres qui ne sont pas développées : qualité de la terre, arrosage, facilité d'exploitation.

Le chapitre III fait l'état initial de l'environnement.

La synthèse de l'état initial de l'environnement schématisée au paragraphe III.1.3.2, sur la figure 8 de la localisation de la parcelle BC 146 au regard de la trame verte et bleue du Bassin de Vie d'Avignon, montre que le projet se situe dans un espace agricole jouant un rôle de connexion entre les « cœurs de biodiversité ».

Cependant le paragraphe III.1.4.2 décrivant la végétation occupant la parcelle, conclut à un « enjeu local faible ».

On comprend donc que cette parcelle se situe sur un espace pris en compte au niveau du bassin de Vie d'Avignon mais pas au niveau local.

Point 2 Il conviendra de veiller à l'évolution de l'exploitation afin de minimiser les nuisances sonores susceptibles d'impacter les habitations.	Comme déjà évoqué, l'exploitant de la cartonnerie M. REY a indiqué, lors de la seconde permanence, que le bâtiment construit serait un hangar de stockage et des bureaux, il s'est engagé à ce qu'il n'y ait aucune nuisance sonore.
--	---

Avis du commissaire-enquêteur :

Nous souhaiterions que la commune s'engage à veiller à l'évolution de l'exploitation et à la préservation de l'environnement sonore.

Point 3 Enfin, le volet risque d'inondations est insuffisamment traité. Pourtant l'aménagement de la parcelle du projet devra intégrer la problématique des eaux pluviales. En effet, bien que la parcelle de projet paraisse située en dehors des zones inondables liées aux débordements de la Sorgue (rapport de présentation - paragraphe III.3.1 RISQUES D'INONDATIONS), elle se trouve néanmoins dans une zone à risque important d'inondation. Les sites officiels « Carto-geo-ide » édité par la Dreal Paca ou Géorisques édité par le Ministère de la Transition écologique et solidaire identifient le risque d'inondation par « Masse d'eau affleurement » ou « Entités hydrogéologiques affleurantes par nature ». Cette inondation lente résulte de la saturation des fossés ou roubines, lorsqu'ils n'arrivent plus à s'évacuer à cause de la surcharge de l'exutoire ou cours d'eau ou de la remontée de nappes. Ainsi l'aménagement de la parcelle du projet devra intégrer une proposition de gestion des eaux pluviales alternative, avant de remettre en cause la pérennité de la roubine existante à l'est et au sud de la parcelle.	Comme vous l'indiquez, la parcelle est effectivement en dehors de toute zone d'aléa hydraulique par débordement des Sorgues. Or, seule l'inondation par les Sorgues est prise en compte réglementairement dans le PLU sur demande des services de l'État, et non celles évoquées par remontée de nappe ou débordement des roubines. Les services de l'État n'ont d'ailleurs pas émis de commentaires à ce sujet dans leur avis sur ce projet de révision allégée. De plus, la pérennité de la roubine existante n'est pas remise en question. Elle est préservée dans son intégralité comme expliqué dans le rapport de présentation. Sa contenance sera inchangée. En parallèle, il convient d'évoquer l'obligation pour chaque projet d'urbanisme lors du dépôt du permis de construire de gérer la rétention et l'infiltration des eaux de pluies générées par les surfaces imperméabilisées, ce qui sera le cas pour la cartonnerie moderne.
--	---

Avis du commissaire-enquêteur :

Le paragraphe 2.5.1 en page 64 se réfère effectivement au règlement de la zone UE en matière d'incidence et de gestion des eaux pluviales.

L'aménagement de la parcelle du projet devra évidemment intégrer cette problématique.

3 - CLOTURE DU RAPPORT

Le présent rapport d'enquête analyse le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 27 mars 2019 au lundi 29 avril 2019.

L'examen du dossier et les observations soulevées par les personnes publiques associées nous conduisent à émettre un avis favorable assorti de cinq recommandations.

Les motivations de cet avis et recommandations sont développées dans le document indépendant « Conclusions du commissaire enquêteur », annexé au présent rapport.

Le présent rapport est établi sur 28 pages.

Le commissaire-enquêteur adresse le rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'Entraigues sur la Sorgue, en version papier par courrier recommandé avec avis de réception,

et par voie dématérialisée aux adresses courriel Ichauvot@mairie-entraigues.fr et dgs@mairie-entraigues.fr.

Une copie du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées est adressée par voie dématérialisée et en version papier par courrier simple à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes,
- Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Saint Saturnin lès Avignon, en conscience, neutralité et indépendance, le 23 mai 2019,

La commissaire-enquêteur,

Claudie CHABAS RUFFA



Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté municipal n° 2019-36 du 19 février 2019,
- Annexe 2 : Publicité légale,
- Annexe 3 : Localisation des affichages de l'avis au public,
- Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations du 3 mai 2019,
- Annexe 5 : Réponses de Monsieur le Maire d'Entraigues sur la Sorgue au procès-verbal de synthèse.